

TVA : publication de l'instruction fiscale

L'instruction fiscale précisant l'application du nouveau taux de TVA de 7% est parue au Bulletin Officiel des Impôts du 10 février 2012. Cette instruction ne remet pas en cause celle de 2004 qui prévoyait un taux réduit de TVA pour les activités équestres, cependant les opérations qui étaient à 5.5% relèvent maintenant du taux de 7%.

Selon la nouvelle instruction, relèvent du taux réduit de 7 % les activités suivantes des établissements équestres :
« - les activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement de l'équitation telles que définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;

- le droit d'utilisation des installations à caractère sportif des centres équestres (manège, carrière, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'article L. 312-2 du code du sport). »

Sont exclues « les saillies, la vente des animaux, le débouillage et les prises en pensions d'animaux qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'enseignement »

Ce texte confirme l'application du taux réduit de 7% aux cours d'équitation, à l'entraînement en compétition et à l'accompagnement de randonnées équestres, effectués par une personne titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, reconnus par l'Etat et prévu par le code du sport.

Néanmoins, la situation du travail de chevaux et des pensions n'est pas clairement tranchée, le taux de 7% s'applique bien au regard de l'instruction de 2004, mais le texte de l'instruction de 2012 ne précise pas expressément si ces activités sont bien intégrées au nouveau champ euro compatible du nouvel article 279 b sexies du code général des impôts.

La FFE se félicite de la sécurisation des activités d'enseignement mais reste attentive à la défense de l'application euro compatible du taux réduit à la prise en pension avec dressage de chevaux.

Pour en savoir plus :

Consulter [l'instruction fiscale 2012](#) sur le site des impôts

Consultez [l'instruction fiscale 2004](#) sur le site des impôts

Article [L212-1](#) du Code du sport (diplômes nécessaires à l'encadrement de l'équitation)

Article [L312-2](#) du Code du sport (recensement des équipements sportifs, voir aussi le site du [RES](#))

Article [279](#) du Code général des impôts

Congrès fédéral : 19 et 20 mars

« Mon club, ses atouts, les mots pour en parler, deux jours pour les trouver ensemble »

La FFE propose à tous les dirigeants et enseignants des clubs un Congrès à Saumur du 19 au 20 mars dont l'objet est de développer les activités équestres en facilitant l'identification de tous les atouts de nos centres équestres.

Les inscriptions sont ouvertes. Elles sont limitées à 400 places environ.

[Pour en savoir plus et s'inscrire au congrès](#)

Parallèlement au congrès, une exposition ouverte aux clubs adhérents labellisés mettra en avant les réussites des équipes de clubs et placera les congressistes au sein d'un panorama d'infrastructures équestres le plus large possible. Nous vous encourageons donc tous à participer à cette première expérience.

[Pour en savoir plus et participer à l'exposition](#)

Organisez votre activité en période de froid

Le froid peut perturber les activités de votre établissement. Les conditions climatiques difficiles peuvent bloquer l'utilisation de vos installations extérieures, et démotiver les cavaliers à venir monter. Cette baisse d'activités amène à redéfinir les missions de vos salariés, s'assurer de leur sécurité et modifier les programmes des reprises.

Mettez vos salariés en congés

Si votre activité s'avère fortement réduite, vous pouvez sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un mois octroyer des congés à vos salariés (consulter les modalités de prises de congés sur la [fiche sur les absences et congés](#))

Protégez vos salariés

Tout au long de la période hivernale vos salariés sont exposés au froid. En tant qu'employeur, vous devez assurer la santé et la sécurité de vos employés. Il vous revient de réorganiser le travail, d'aménager les locaux et de fournir des équipements adaptés, ceci afin de respecter votre obligation de sécurité de résultat.

Si le code du travail ne précise aucune température minimale en dessous de laquelle un salarié ne peut travailler en extérieur, on considère habituellement qu'une température inférieure à 5°C fait peser un risque immédiat sur le salarié. Cependant, des températures plus élevées accompagnées de mauvaises conditions climatiques -vent, pluie, neige, etc.- sont tout aussi dangereuses pour votre personnel.

Quels sont les effets du froid ?

Les principaux risques dus au travail dans le froid sont l'engelure, l'hypothermie et l'apparition de troubles musculo-squelettiques. Trop longtemps exposé au froid, votre salarié peut également être sujet à une fatigue accrue ou une perte de dextérité, amenant directement à la survenance d'un accident du travail.

Quelles sont vos obligations ?

Astreint à une obligation de sécurité de résultat, vous devez respecter les principes généraux de prévention énumérés par la loi -par exemple : éviter les risques, adapter le travail à l'homme, donner des instructions appropriées aux salariés, etc.

La loi impose les deux obligations suivantes :

- Les locaux fermés et les annexes de travail (les vestiaires, etc.) doivent être convenablement chauffés en hiver. Par exemple : chauffez le bureau ou le club house et les sanitaires.
- Les postes de travail extérieurs sont aménagés de manière à protéger les salariés des conditions atmosphériques. Par exemple : si votre centre équestre dispose d'un manège couvert, préférez les reprises en manège plutôt qu'en carrière extérieure.
Ou bien prévoyez plusieurs pauses si votre salarié effectue de longues plages horaires en extérieur, afin qu'il puisse se restaurer et se réchauffer.

Quelques recommandations

Ces dispositions légales sont peu nombreuses et ne permettent pas réellement d'honorer votre obligation de sécurité. Vous pouvez envisager d'autres aménagements pour assurer des conditions de travail confortables à vos employés, telles que :

- Fournir des équipements de protection individuelle adaptés aux températures froides : gants, bonnet, coupe vent, etc.
- Procurer des chaussures antidérapantes,
- Décaler les horaires de travail en fonction des plages horaires moins froides,
- Proposer des boissons chaudes non alcoolisées

Ces données doivent se retrouver au sein du document unique d'évaluation des risques, renseignant l'ensemble des risques existants pour vos salariés et les actions de prévention mises en œuvre pour lutter contre.

Pour plus d'informations sur le document unique d'évaluation des risques, vous pouvez [consulter la fiche](#)

Réorganisez le travail

Le froid peut temporairement perturber le déroulement des activités de votre centre équestre, ce qui amène à redéfinir les temps de travail et missions quotidiens de vos salariés.

Gérez les temps de travail

Lorsque l'activité du centre équestre est impactée par les conditions hivernales froides, plusieurs solutions s'offrent à vous :

- Aménagez les horaires de travail de vos salariés : redéfinissez les plages horaires de travail en évitant les périodes les plus froides -tôt le matin et tard le soir.
- Aménagez les temps de repos de vos salariés : décalez les journées de repos hebdomadaires.

- Ces deux mesures nécessitent de prévenir et d'obtenir l'accord du salarié.
- Proposez à vos salariés d'utiliser les journées de réduction du temps de travail -RTT.

Gérez les missions de travail

Si le froid empêche la réalisation de vos activités habituelles, d'autres « missions d'intérieur » peuvent les remplacer.

- Vérifier, nettoyer les casques et réviser le registre des casques : consulter la [fiche sur le port du casque](#)
- Mettre à jour le registre des équidés [consultez la fiche sur le registre des équidés](#)
- Vérifier les trousseaux de premiers soins (humains et équidés) : [consultez la fiche matériel de secours](#)
- Assurer l'entretien du matériel de sellerie.
- Consulter les nouveautés des règlements FFE, notamment pour les nouvelles disciplines de Derby Cross.
- Proposer des cours de préparation théorique aux Galops à vos cavaliers à la place des reprises en extérieur.
- Assurer la promotion de vos futures animations grâce aux supports vidéo proposés sur FFE TV. Vous trouverez la présentation des disciplines sur la chaîne « **découvrir l'équitation** » et les grands championnats sur la chaîne « **Parc Equestre Fédéral** ». <http://www.ffe.com/ffe/FFE-TV>
- Mettre à jour les informations de votre site Internet (notamment les tarifs depuis le passage de 5.5% à 7% de TVA au 1^{er} janvier 2012).

Références juridiques : articles L 4121-1 et suivants, R 4223-14, R 4225-1 et R 4228-4 et suivants du code du travail.

Les jours fériés : travaillés ou chômés?

Afin de gérer au mieux les jours fériés voici quelques rappels sur la réglementation applicable.

Il existe 11 jours fériés légaux en France : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre et le jour de Noël.

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le 26 décembre est normalement férié. Dans ces mêmes départements comprenant des communes ayant un temple protestant ou une église mixte, le vendredi saint est également férié.

En principe les jours fériés sont des jours de repos. La convention collective des centres équestres prévoit un régime spécifique. Elle vous donne la possibilité de faire travailler vos salariés pendant les jours fériés y compris le 1er mai. Si vous décidez de ne pas faire travailler vos employés, il s'agit de jours fériés chômés. Dans le cas contraire c'est un jour férié travaillé.

Salaire

Le travail lors d'un jour férié n'entraîne aucune majoration de salaire sauf pour le 1er mai où l'employé est payé double.

Le jour férié travaillé

Le repos des jours fériés n'est pas obligatoire. Hormis les apprentis et les jeunes de moins de 18 ans, vous pouvez demander à vos salariés de travailler, ces derniers ne peuvent pas refuser.

Le jour férié chômé (de repos)

Votre salarié ne travaille pas, les heures de travail perdues ne peuvent pas être récupérées. Il ne doit subir aucune perte de salaire. Lorsque le jour férié est un dimanche ou tombe pendant les congés payés, vous n'avez pas à accorder un jour de repos supplémentaire.

La journée de solidarité

La journée de solidarité est un jour de travail non rémunéré pour le salarié, mise en place pour financer les actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées.

Vous pouvez programmer la journée de solidarité sur un jour férié ou non, qui ne soit pas le 1er mai. Dans tous les cas votre salarié travaille, il n'est pas rémunéré. Votre seule obligation est de payer la contribution solidarité autonomie de 0.3%, intégrée aux cotisations de sécurité sociale.

Organisateurs : les obligations liées aux officiels de compétition

A l'approche de la saison sportive, il est important de bien préparer vos concours : les officiels prennent une part essentielle dans l'organisation des compétitions. Il est donc nécessaire de connaître la réglementation qui leur est applicable et les obligations qui vous incombent en tant qu'organisateur.

Qui sont les officiels de compétition ?

Il s'agit par exemple, des présidents de jury, commissaires au paddock, chefs de piste..., en sont exclus les activités des hommes de piste, des maréchaux ferrants, des vétérinaires. La liste est disponible sur l'espace « officiels de compétition ».

Comment les payer ?

En dehors du remboursement de frais sur présentation des justificatifs correspondants, vous pouvez être amené à payer une indemnité supplémentaire aux officiels de compétition qui interviennent sur les concours que vous organisez.

Les sommes perçues par l'officiel qui n'excèdent pas sur une année civile un montant égal à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 5 273,94 euros pour 2012, ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations de sécurité sociale.

Ce plafond s'applique pour toutes les sommes perçues par l'officiel quelle que soit la discipline concernée, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels (par exemple, frais de transport, repas, hébergement).

Au-delà de 5 273,94 euros, les sommes sont assujetties à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale. L'impôt sur le revenu est payé par l'officiel lui-même alors que les cotisations de sécurité sociale sont réparties entre les personnes ayant versés les indemnités dépassant le seuil (organisateur, FFE...).

Si l'officiel est un professionnel, il doit vous délivrer une facture, s'il s'agit d'un amateur vous pouvez effectuer une note pour le remboursement de ces frais. Des modèles de note de frais et de récapitulatif des indemnités perçues sont à disposition pour faciliter les échanges avec les officiels.

Répartition des obligations

Chaque officiel doit tenir à jour pour chaque année civile un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de sa mission arbitrale. Il s'agit du récapitulatif des indemnités arbitrales qui mentionne les coordonnées de l'officiel et des organisateurs ainsi que les références des concours concernés et le montant de l'indemnité versée.

En cas de dépassement de la franchise, les officiels sont tenus d'en informer sans délai la Fédération et de communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des établissements qui les ont versées.

La FFE centralise la déclaration et le paiement des cotisations de sécurité sociale et doit s'acquitter de ses obligations dès lors que la franchise est dépassée.

Lorsque le dépassement du plafond est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la FFE informe les organisateurs concernés du montant des cotisations de sécurité sociale qu'ils doivent lui rembourser.

Dans le cas où un organisateur ne s'acquitterait pas du versement spontanément, la Fédération peut engager une action en remboursement des sommes versées.

Consulter sur l'espace ressources, le [Dossier organisateurs de compétition](#)

Consulter sur l'espace officiel de compétition, [les modèles de note de frais et de récapitulatif des indemnités perçues](#)

Références juridiques : articles L241-16 et D241-15 et suivants du Code de la sécurité sociale ; circulaire 2007-080 du 7 juin 2007 ; circulaire 2006-118 du 1^{er} décembre 2006.

Charges : baisse du taux d'accident du travail

Le taux d'accident du travail applicable aux établissements équestres a baissé pour 2012. Il est fixé à 5.80% contre 6.25% l'an dernier.

Voici les taux d'accident du travail par catégorie de salarié

Personnel des centres équestres, de terrain (enseignant, animateur, soigneur, cavalier)	5.80%
Personnel de bureau	1.12%
Apprentis	2.18%
Salariés de la formation professionnelle	2.40%

Référence juridique : arrêté du 28 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011

Carburant : remboursement de la TIC

Alors que le prix des carburants ne cesse d'augmenter, la moyenne du prix du gazole sur 2011 était de 1.34€, les formulaires de demande de remboursement de la Taxe Intérieure de Consommation (ancienne TIPP) viennent d'être publiés. Le nouveau GNR – Gazole Non Routier-, permet toujours de demander un remboursement partiel au titre d'une activité agricole. Cependant, il faudra tenir compte cette année du fait que la mesure d'exonération de charges sociales en faveur de l'emploi permanent agricole est financée en partie par une baisse du taux de remboursement de la TIC.

La demande doit être effectuée avant le **15 avril 2012** et envoyée à la DIRECTION DÉPARTEMENTALE / RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.

Les factures de GNR à joindre au formulaire de demande de remboursement pour une date de livraison comprise entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011

Les documents à joindre sont :

- un justificatif d'affiliation personnelle au régime social selon le type d'activité ou pour les sociétés, un justificatif d'affiliation à un régime social d'entreprise éligible à la mesure;

Les copies des factures de GNR, de fuel domestique, de fioul lourd ou de gaz naturel pour une date de livraison comprise entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011

- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour rappel, les produits concernés par le remboursement partiel de la TIC sont le fuel domestique ou le gazole non routier, le fioul lourd et le gaz naturel.

[Télécharger le formulaire](#)

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 :

Les mesures qui vous concernent

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a été définitivement adoptée le 29 novembre 2011. La majorité des dispositions intéresse les conditions des retraites et la lutte contre la fraude à la sécurité sociale. Cependant, on retrouve quelques articles concernant les centres équestres.

Certaines de vos charges augmentent, tels que le forfait social et la taxe sur les véhicules de sociétés. Les Administrations fiscales et sociales renforcent leurs contrôles sur le versement des cotisations sociales, avec notamment le rétablissement de sanctions en cas de défaut de versement des charges sociales.

Vos salariés sont aussi visés par quelques mesures à savoir, la réduction du plafond d'exonération de cotisations sociales pour les indemnités de rupture du contrat de travail ou encore l'acquisition d'une retraite pour les sportifs de haut niveau.

Charges sociales

Augmentation du forfait social

Le forfait social passe de 6% à 8% (article 13 de la loi). Par conséquent, le montant de vos cotisations de sécurité sociale augmentera si vous avez plus de 9 salariés, car le forfait social est dû sur les contributions patronales destinées à financer les régimes complémentaires de prévoyance dès lors que les conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et d'assujettissement à la CSG sont remplies.

Diminution de l'aide aux bas salaires

La loi de 2012 réintègre les heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul de la réduction dite « Fillon » sur les bas salaires (article 16 de la loi), ce qui diminuera le montant de vos aides à l'embauche sur les bas salaires.

Exonération de cotisations sociales des indemnités de rupture du contrat de travail

Les indemnités de rupture du contrat de travail sont exonérées de cotisations sociales dans la limite de deux fois la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale (72 744 €), au lieu de trois fois antérieurement (97 056 €). Ainsi vous serez exonéré de cotisations patronales sur les indemnités de rupture versées.

Une période transitoire est organisée notamment pour les ruptures antérieures au 31 décembre 2011. Dans ce dernier cas, les indemnités de rupture du contrat de travail restent exonérées de cotisations sociales dans la limite de trois fois la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale (article 14 de la loi).

Rétablissement des sanctions de non-versement des cotisations sociales en cas récidive

L'employeur qui ne verse pas les cotisations de sécurité sociale commet un acte frauduleux et peut faire l'objet de poursuites devant le tribunal de police et d'une mise en demeure.

La loi réinscrit au sein du code rural et de la pêche maritime les sanctions prévues en cas de récidive. Si tel est votre cas, vous encourez les sanctions suivantes : une peine d'emprisonnement de deux années et/ou une amende de 3 750 € (article 38 de la loi).

Fiscalité

Augmentation du barème de la taxe sur les véhicules de sociétés

Les tarifs applicables pour le calcul de la taxe sur les véhicules de sociétés sont modifiés à la hausse pour l'année 2012 (article 20 de la loi). [Tableau des taux de contribution.](#)

L'exonération de taxe pour les véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 est supprimée.

En revanche est créée une exonération de taxe pour les véhicules combinant énergie électrique et motorisation à l'essence ou au gazole et émettant moins de 110 grammes de CO2 par kilomètre parcouru.

Contrôles

Renforcement du contrôle du travail dissimulé

La loi renforce le contrôle du travail dissimulé. Le dirigeant de la société, de la personne morale ou de tout autre groupement peut maintenant être condamné solidairement au paiement des cotisations et contributions sociales non versées en cas de travail dissimulé. Si vous êtes dirigeant, dès lors que vous contribuez à la réalisation de travail dissimulé ayant conduit au défaut de versement de cotisations sociales, vous pouvez être reconnu comme solidairement responsable au même titre que la société elle-même (article 125 de la loi).

Référence juridique : loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, texte adopté n°777, le 29 novembre 2011.

Nouveauté licences compétition : Transmission des certificats médicaux

Afin de valider sa licence fédérale de compétition (LFC), chaque cavalier, titulaire d'une licence de pratiquant en cours de validité, doit fournir un certificat médical de « non-contre-indication à la pratique des sports équestres en compétition » (mention à faire figurer impérativement), datant de moins de 4 mois.

Pour les mineurs, la demande de licence de compétition doit être assortie d'une autorisation parentale ou du représentant légal.

Pour améliorer la qualité et la rapidité de transmission du certificat médical, les clubs et les cavaliers ont désormais la possibilité de le déposer en ligne sur le site de la FFE rubrique FFE Club/Sif, depuis la page du club ou la page cavalier.

Une fois identifié, « dépôt de CM » apparaît en colonne de gauche.

Il vous appartient ensuite de suivre la procédure en téléchargeant le fichier correspondant au CM et/ou à l'autorisation parentale que vous aurez préalablement numérisé. Tout autre type de document ne sera pas traité.

Pour être accepté, le fichier ne devra pas excéder un poids de 4 Mo, être au format pdf, png, jpg ou tif, et avoir une résolution de 300 dpi (ou ppp) minimum.

Nous vous conseillons de conserver l'original de votre certificat médical, en cas de défaillance lors de la transmission.

Pour rendre le traitement le plus efficace possible, nous vous invitons à utiliser le formulaire pré-rempli, disponible sur la page cavalier. Il contient l'ensemble des mentions qui doivent figurer sur le document pour être recevable.

The screenshot shows a web interface titled "Dépôt de certificat médical et autorisation parentale". On the left is a navigation menu with items like "Attestation nb lic. 2011", "Mes concours", "Mes licences", "Mes impressions licences", "Mon adresse email", "Mon site web", "Mon code secret", "Ma cavalerie SIF", "Mes cavaliers SIF", "Mes coach SIF", "Saisie lic pratiquant", "Saisie carte vacances", "Saisie lic compétition", "Dépôt de CM" (highlighted), "Mes session d'examen", "Mon compte", "Mes téléchargements", "Mon dossier fidélité", "Mes randonnées", "Correspondance", "Rechercher", "Clubs", "Licences", "Équidés", "Formation", "Centres agréés", and "DUSE".

The main content area contains the following text and elements:

- Text: "Vous pouvez déposer ici un certificat médical et/ou une autorisation parentale. Tout autre document ne sera pas traité."
- Section: "Le formulaire pré-rempli : Pour réduire les délais de traitement et faciliter la validation de vos fichiers, nous vous recommandons l'utilisation du document disponible sur la fiche licence : le *formulaire de certificat médical et d'autorisation parentale*." Below this is a green button: "Télécharger le formulaire pré-rempli".
- Text: "Saisissez un numéro de licence pour accéder au formulaire" (with an information icon).
- Text: "Une fois le formulaire dûment complété, le *certificat médical signé* par le médecin et/ou l'*autorisation parentale signée* par les parents, scannez-le et déposez-le ci-dessous." To the right is a small image of the form.
- Form fields: "Licence : [input field] [recherche]" and "Fichier : [input field] [Parcourir...]" with a link "Ajouter un autre fichier" below.
- Text box: "Conditions de dépôt des fichiers : → Taille : 4Mo maximum → Format : pdf, png, jpg ou tif → Résolution : 300 dpi (ou ppp) minimum"
- Green button: "Déposer"

Transmission ne veut pas dire validation.

Chaque certificat médical reçu par la FFE fait l'objet de vérifications et d'une validation, quel que soit le mode de transmission.

Lorsque le certificat médical est validé il apparaît sur la licence avec la date correspondante. Un système de correspondance électronique nous permet de signaler aux clubs et cavaliers concernés toute anomalie.

Les nouveautés sur votre espace Ressources et Qualité

De nouvelles fiches sont en ligne sur votre espace Ressources et Qualité :

Dans l'onglet « Social » :

- Le financement de l'apprentissage

Dans l'onglet « Gestion » / Développement durable / L'eau :

- Récupérer l'eau
- Economiser l'eau

Certaines fiches ont été mise à jour :

Dans l'onglet « Gestion » :

- Fiscalité : Taxe sur les véhicules de sociétés
- Fiscalité : Taxe sur la valeur ajoutée

Dans l'onglet « Social » :

- Recruter : Calculer le coût pour l'entreprise
- Embaucher : Les aides à l'embauche

Si vous avez des suggestions concernant l'espace Ressources et Qualité ou des sujets que vous souhaiteriez voir développés, n'hésitez pas à envoyer vos remarques à ressources@ffe.com.

Coordonnées

FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON
Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h
E-mail : ressources@ffe.com

FFE Qualité

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON
Téléphone FFE Qualité : 02 54 94 46 14
E-mail : qualite@ffe.com